



Mikvaot

Michna 5 - Chapitre 6

הַשָּׂדֶה וְהַתֵּבָה שְׂבִיִּים, אֵין מִטְבִּילִין בָּהֶם, אֶלָּא אִם כֵּן הָיוּ נִקְוִיִּין
כְּשִׁפּוּפֶרֶת הַנּוֹד. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּכָלִי גְדוֹל, אֶרְבָּעָה טַפָּחִים.
וּבִקָּטָן, רִבּוֹ. אִם הָיָה שֶׁקֶ אוֹ קָפָה, מִטְבִּילִין בָּהֶם כְּמָה שֶׁהֵם,
מִפְּנֵי שֶׁהַמַּיִם מְעֻרְבִין. הָיוּ גִתּוּנִים תַּחַת הַצָּנוֹר, אֵינָם פּוֹסְלִים אֶת
הַמִּקְוָה, אֶלָּא מִטְבִּילִין אוֹתָן וּמַעֲלִין אוֹתָן כְּדֶרֶךְ.

En ce qui concerne une caisse ou un coffre flottant dans la mer, il est interdit d'y immerger des objets, à moins qu'ils ne soient percés d'ouvertures de la taille d'un tube de fiole. Rabbi Yehouda dit : pour un grand récipient, l'ouverture doit être de quatre téfa'him (paumes), et pour un petit récipient, elle doit être de la plus grande partie de sa taille. S'il s'agit d'un sac ou d'un panier flottant dans la mer, il est permis de les immerger tels quels, car les eaux sont mélangées. S'ils sont placés sous un tuyau, ils n'invalident pas le mikvé ; au contraire, il est permis de les immerger et de les sortir normalement.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions